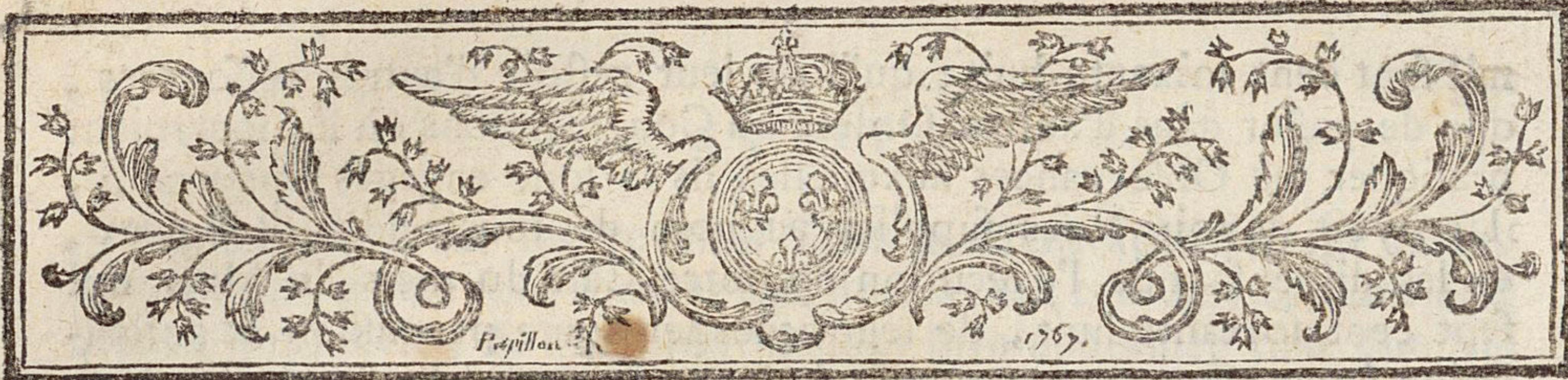


2 Avril 1770

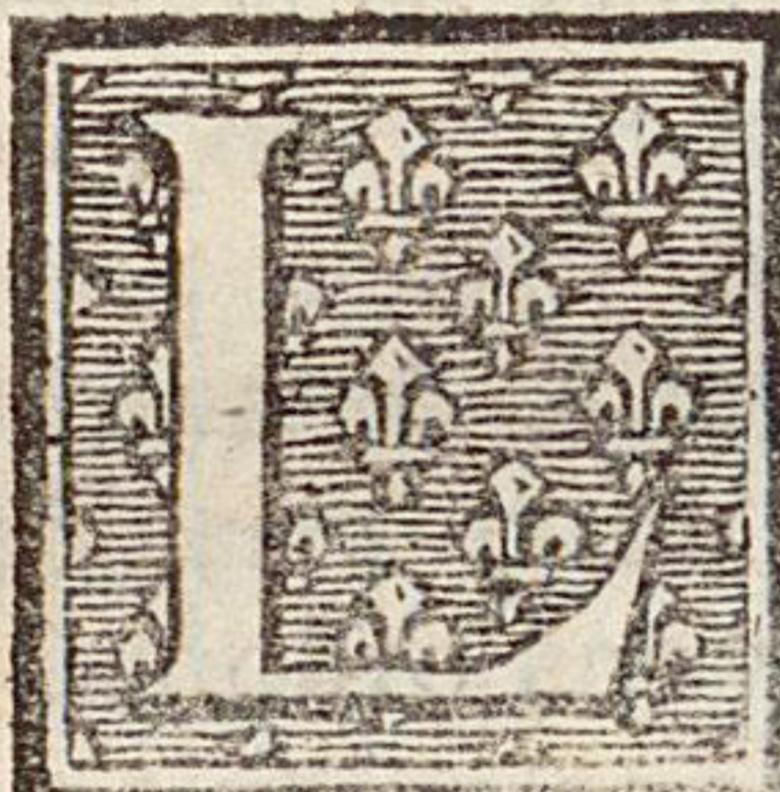
DE LA
MUSÉE

3.3.770

531



LETTRES-PATENTES, CONCERNANT l'étroite Observance de l'Ordre de Grammont.



OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront : SALUT. Sur ce qui Nous a été représenté par le Vicaire Général de l'étroite Observance de l'Ordre de Grammont, qu'en vertu des pouvoirs & consentemens des Religieux de ladite étroite Observance qui lui ont été donnés dans les Assemblées capitulaires des différens Monasteres, il auroit obtenu de nous au mois de Juillet mil sept cent soixante-huit, des Lettres-Patentes, par lesquelles, en confirmant lesdites Délibérations, Nous aurions ordonné, que lesdits Religieux qui composoient les Monasteres de Chavanon diocèse de Clermont, de Faye diocèse de Nevers, de Vieuxpou diocèse de Sens, & de Saint Michel diocèse de Lodève, seroient tenus de se retirer dans tels autres Monasteres de ladite réforme qui leur seroient indiqués par ledit Vicaire Général; & aurions autorisé les Supérieurs majeurs à affermer & régir provisoirement les biens & revenus desdites Maisons, & à les appliquer aux différens Monasteres de ladite Observance; & ce, pendant l'espace de deux années seulement, pendant lequel temps, lesdits Religieux seroient tenus de prendre telle délibération ultérieure qu'ils jugeroient la plus utile à ladite Réforme, pour Nous être présentée, & par Nous autorisée, s'il y avoit lieu, dans les formes ordinaires; qu'en conséquence desdites Lettres duement enregistrées le cinq Août suivant, lesdits Monasteres auroient été évacués; mais que la situation où se trouvoient lesdits Religieux, le petit nombre auquel ils sont réduits, & l'éloignement respectif tant des Monasteres évacués, que de ceux encore subsistans, qui en rendoit l'administration ruineuse & difficile, étoient autant d'obstacles au desir qu'ils avoient de perpétuer l'austérité de leur Réforme, & de satisfaire également à toutes les dispositions de notre Edit du mois de Mars

A

25

Lodève

Cluny. Varen. Chalon. S. S.

Leu

2

mil sept cent soixante-huit ; qu'il ne leur restoit d'autres ressources ; que de passer dans d'autres Ordres ou Congrégations où ils pourroient pratiquer les Observances auxquelles ils se sont engagés ; pourquoi , il croyoit devoir Nous supplier au nom de tous lesdits Religieux , en les dispensant de l'exécution de notre Edit du mois de Mars mil sept cent soixante-huit , de leur accorder toute permission & autorisation à cet effet ; comme aussi de leur assurer sur les biens des Maisons de ladite Observance , un revenu suffisant pour leur entretien , & proportionné à leur âge , leurs besoins , & au rang de chacun d'eux dans les Ordres sacrés , ainsi qu'aux facultés des Maisons de ladite Réforme , le tout suivant le tableau qui en a été dressé & à nous présenté par ledit Vicaire Général , s'en rapportant au surplus entièrement à notre sagesse : dans ces circonstances , voulant donner auxdits Religieux de la Réforme de Grammont des preuves de notre bienveillance , & pourvoir à la conservation des biens desdits Monastères , & à ce qu'il en soit fait l'emploi le plus utile à la Religion , & aux Diocèses dans lesquels ils sont situés , Nous avons jugé à propos de faire connoître nos intentions . A CES CAUSES , & autres à ce Nous mouvans , de l'avis de notre Conseil , de notre certaine science , pleine puissance , & autorité Royale , Nous avons ordonné , & par ces Présentes signées de notre main , ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Dispensons les Religieux de l'étroite Observance de l'Ordre de Grammont , de notre Edit du mois de Mars mil sept cent soixante-huit ; en conséquence , permettons à chacun d'eux , de passer & s'aggréger , ou affilier dans tel Ordre , Congrégation , ou Maison régulière de notre royaume qui sera par eux choisi , pour y vivre sous la Regle , & sous l'autorité des Supérieurs desdits Ordres ou Congrégations .

ART. II.

Exhortons & autorisons les Archevêques & Evêques dans les Diocèses desquels sont situés les Monastères de ladite Observance , à procéder suivant les formes prescrites par les Saints Canons & Ordonnances du Royaume , à l'extinction , suppression & union des Menses conventionnelles desdits Monastères , pour en être les revenus appliqués à tels établissements ecclésiastiques qu'ils jugeront convenables , & aux conditions qu'ils seront jugés nécessaires ; & seront lesdits Décrets pour lesdites unions , suppressions ou extinctions , à Nous présentés pour être revêtus , s'il y a lieu , de nos Lettres - Patentés , conformément à notre Edit du mois de Septembre mil sept cent dix-huit .

A R T. III.

Voulons, que sur les revenus dont jouissent actuellement lesdits Monastères, même sur l'aumône que nous avons coutume de faire à la Maison de Thiers, & que nous voulons être continuée tant que vivront les Religieux auxquels elle est affectée, & sur la Mense Prieurale de Louïe, dont Nous nous réservons la disposition & nomination, ainsi qu'elle nous appartient, & préalablement à tout emploi, il soit payé à chacun des Religieux de ladite Réforme, une pension viagere pour leur subsistance & entretien, en suivant la proportion portée à l'état attaché sous le contre-scel des Présentes.

A R T. IV.

Lesdites pensions viageres seront payées annuellement de quartier en quartier, & d'avance par les Supérieurs ou Administrateurs des établissemens auxquels lesdits Monastères auront été réunis; & ce, à compter du premier Janvier prochain, jusqu'auquel temps, les Supérieurs & Religieux de ladite Observance, continueront à jouir des biens & revenus desdits Monastères.

A R T. V.

Lesdites pensions viageres accroîtront par la mort desdits Religieux au profit des survivans, jusqu'à la somme de huit cens livres seulement, sans que ledit accroissement puisse avoir lieu en faveur des Freres Convers, ni qu'il puisse être prétendu sur d'autre Maison que celle qui aura été nommément chargée de la pension des survivans.

A R T. VI.

Il sera, à la requête desdits Religieux, & sous les ordres du Vicaire Général, procédé à l'inventaire sommaire des effets mobiliers de chacun desdits Monastères, & ensuite à la vente d'iceux, pour le prix en provenant être employé dans les effets permis par notre Edit du mois d'Août mil sept cent quarante-neuf, & le revenu d'iceux annuellement appliqué à l'augmentation au marc la livre des pensions desdits Religieux, & ce sans préjudice de l'augmentation comprise dans l'Article précédent.

A R T. VII.

Dans les cas où lesdites unions ne seroient pas entièrement conformes
A i j

4

mées avant le premier Janvier prochain ; voulons que provisoirement les biens desdits Monastères soient régis, & les revenus perçus par ceux qui seront par Nous à ce commis, lesquels seront tenus sous les ordres & directions des Archevêques & Evêques diocésains, de satisfaire à l'acquit des fondations, si aucunes y a, aux autres charges desdits Monastères, & notamment aux pensions desdits Religieux, ainsi qu'il est porté par les Articles précédens.

A R T. VIII.

Les Supérieurs & Religieux desdits Monastères seront tenus de remettre, soit aux Supérieurs ou Administrateurs des Etablissemens auxquels ils auront été réunis, soit dans le cas où l'union ne feroit pas consommée, à celui qui aura été par nous nommé à cet effet, tous les titres de propriété, baux, papiers & renseignemens concernant les biens desdits Monastères, desquels sera fait un inventaire sommaire, signé double par le Supérieur du Monastere & député desdits Etablissemens, ou par celui que Nous aurons commis à cet effet, au pied de l'un desquels sera donné décharge audit Supérieur & à ladite Réforme ; & l'autre sera déposé, après la réunion, aux Archives de l'Etablissement auquel elle aura été faite.

A R T. IX.

Les Lieux claustraux, Eglises & Bâtimens dépendans desdits Monastères, & qui seront regardés comme inutiles & d'un entretien onéreux, pourront être vendus dans les formes ordinaires, pour être les deniers provenans desdites ventes, employés par les Administrateurs des Etablissemens auxquels les unions auront été faites, & par Nous approuvées, à la restauration d'iceux ou en acquisitions d'effets permis par notre Edit du mois d'Août 1749, au profit desdits Etablissemens.

A R T. X.

Seront pareillement employés les deniers provenans des coupes de bois ci-devant ordonnées, & non encore employées ; à la restauration des Bâtimens desdits Etablissemens, ou acquisitions d'effets permis par notre Edit de 1749, au profit desdits Etablissemens ; à l'effet de quoi les détenteurs des deniers provenans desdites ventes, seront tenus de vider leurs mains en celles desdits Administrateurs, en justifiant par eux de l'emploi. SI DONNONS en Mandement à nos amés, fâaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire enregistrer, & le

5

contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur, cest-
tant, & faisant cesser tous troubles à ce contraires. CAR tel est notre
plaisir. En témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre scel à ces-
dites présentes. DONNÉ à Versailles, le troisième jour de Mars, l'an
de grace mil sept cent soixante & dix, & de notre regne le cinquante-
cinquième. Signé LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, PHELYPEAUX,
avec paraphe.

*Registrées, ce consentant le Procureur Général du Roi, pour jouir par
l'Impétrant de leur effet & contenu, & être exécutées selon leur forme &
teneur, conformément aux saints Décrets, Ordonnances du Roi, maximes
& usages du Royaume, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement,
le deux Avril mil sept cent soixante & dix. Signé YSABEAU, avec
paraphe.*

ETAT DES PENSIONS ANNUELLES

*Qui seront payées à chacun des Religieux de la Réforme de
Grammont, à compter du premier Janvier 1771.*

SUR LA MENSE PRIEURALE DE LOUYE; *Diocèse de Chartres.*

A Dom François Nicod, Vicaire Général,	1500 liv.
A Dom Gilbert Tourdaire,	700
A Dom Genès Courtade,	700
<hr/>	
	2900 liv.

SUR LA MENSE CONVENTUELLE DE LOUYE.

A Frere Jean-Pierre Massillon,	600 liv.
A Frere Joseph Viale,	600
A Frere Pierre-Joseph Dubetex,	600
A Frere Louis Baud,	600
A Frere Michel Vialat,	600
A Frere Claude-Thomas Moillard,	600
A Frere Pierre Dromart,	600
A Frere Jean-Baptiste Donzion,	600
A Dom Jean-Baptiste Vallori,	500
<hr/>	
	5300 liv.

De l'autre part ,	5300 liv.
A Dom Jean Dony ,	700
A Dom Jean-François Jeannin ,	700
A Dom Jacques Paymal ,	700
A Dom Jean-Baptiste Beauffey ,	700
	8100 liv.

SUR LA MENSE CONVENTUELLE DE LA FAYE,
Diocèse de Nevers.

A Dom Martial Heulz ,	700 liv.
A Dom Charles Brocard ,	700
A Dom François Beringier le jeune ,	200
	1600 liv.

SUR LA MENSE CONVENTUELLE DE MACHERET,
Diocèses de Troyes.

Audit Dom François Beringier le jeune ,	400 liv.
A Dom Antoine Marmy ,	700
A Dom François Beringier l'aîné ,	700
A Dom Jacques Lambelin ,	700
A Dom Laurent Beringier ,	700
	3200 liv.

SUR LA MENSE CONVENTUELLE DE VIEUXPOU,
Diocèse de Sens.

A Dom Pierre Fabre ,	700 liv.
A Dom Joseph Peyronny ,	700
A Dom Hugues-Joseph Blondeau ,	700
	2100 liv.

SUR LA MENSE CONVENTUELLE DE CHAVANON,
Diocèse de Clermont.

A Dom Jean-Désiré Dole ,	700 liv.
A Frere Claude Chasigne ,	400
	1100 liv.

SUR L'AUMÔNE DE THIERS,
Diocèse de Clermont.

A Dom Antoine Prohet ,	800 liv.
A Dom Benoît Legay ,	800
	1600 liv.

SUR LA MENSE CONVENTUELLE DE SAINT MICHEL,
Diocèse de Lodève.

A Dom Gilbert Barge ,	700 liv.
A Dom Louis le Sage ,	700
A Dom Jean-Baptiste Vallory ,	200
	1600 liv.

SUR LA MENSE CONVENTUELLE D'EPOISSE,
Diocèse de Châlons-sur-Saône ,

Sçavoir :

Sur l'Annexe de Fay en Franche-Comté.

A Dom Pierre Maitreroben ,	700 liv.
A Dom Jacques-François Parigot ,	700
A Dom Charles Outrey ,	300
	1700 liv.

Et sur les Biens & revenus propres au Monastere d'Epoisse.

Audit Dom Charles Outrey ,	400
	2100 liv.

De l'autre part ,	2100 liv.
A Dom Etienne Sabbatier ,	600
A Frere Jean Mercier ,	600
	<hr/>
	3300 liv.

*Registre , consentant le Procureur Général du Roi , pour jouir par les y
dénommés de son effet & contenu , & être exécuté selon sa forme & teneur ,
suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris , en Parlement , le deux Avril mil septe
cent soixante & dix. Signé Y S A B E A U , avec paraphe.*

*Collationné sur l'original , & certifié véritable par nous soussigné Vicaire
Général de l'étroite Observance de l'Ordre de Grammont. A Paris , ce septe
Avril mil sept cent soixante & dix.*

E. P. T. NICOD.

A PARIS , chez P. G. SIMON , Imprimeur du Parlement ,
rue Mignon Saint André-des-Arcs. 1775.